M.E.S., Numéro 142, Vol. 2, septembre – octobre 2025
https://www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, septembre - octobre 2025

ARRANGEMENT POLITIQUE ET LA CONSTITUTION : QUELLE RELATION ?

par

Ledon PIKA MPALENG

Assistant et Apprenant en DEA/DES, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Depuis l'avènement du multipartisme dans certains États africains, des crises sporadiques y agitent régulièrement la scène politique. Les désaccords entre les gouvernants et l'opposition créent un climat de tensions permanentes, débouchant quelquefois sur des confrontations armées d'une rare violence.

Les acteurs politiques africains recourent assez fréquemment à des accords et autres compromis pour sortir des crises nées de leurs désaccords. Ces arrangements politiques comportent souvent un contenu juridique destiné à pallier les insuffisances et les lacunes de la Constitution, dont l'instrumentalisation par le pouvoir exécutif est l'une des causes du malaise des sociétés politiques africaines[1]. La République Démocratique du Congo, l'un des pays du système romano-germanique, a longtemps fait de cette recette anglo-saxonne sa coutume[2].

Au regard du droit constitutionnel congolais, cette cohabitation entre l'accord politique et la Constitution, entraine des conséquences parfois malheureuses vis-à-vis du constitutionnalisme et de la démocratie dudit pays sur lequel porte cette étude à laquelle nous allons proposer des perspectives.

Mots – clés : *arragement politique, constitution, RD Congo*

Abstract

Since the advent of multiparty politics in certain African States, crises – sometimes violent – have regularly shaken their political landscapes. Disagreements between those in power and the opposition have created a climate of permanent tension, occasionally leading to armed confrontations of exceptional brutality.

African political actors often resort to agreements and other forms of compromise as mechanisms to resolve crises arising from their political disputes. These political arrangements frequently contain legal provisions intended to remedy the shortcomings and deficiencies of the Constitution, whose instrumentalization by the executive branch remains one of the principal causes of the malaise affecting African political systems. The Democratic Republic of Congo, a State belonging to the Romano-Germanic legal tradition, has long adopted this Anglo-Saxon approach as a customary practice.

Under Congolese constitutional law, this coexistence between political agreements and the Constitution has at times produced unfortunate consequences for both constitutionalism and democracy in the country. The present study focuses on this interaction and seeks to propose perspectives for reform and improvement.

INTRODUCTION

La paix et la stabilité constituent des gages réels pour l'épanouissement économique et social d'un Etat, voire d'un continent. Tout effort visant à y parvenir est donc louable. La nouvelle donne que constituent les accords politiques ne peut que nous intéresser. Les divers conflits que connaît le continent africain démontrent, sans verser dans le fatalisme, l'ubiquité de ce phénomène qui n'en emporte pas moins des conséquences désastreuses[3].

Notons en fait qu'« *au frontispice des nouvelles démocraties africaines ayant vu le jour à compter des années 1990 est inscrit, en lettres d'or, le concept de l'Etat de droit* »[4].

Celui-ci postulait, à travers « un usage effervescent tant, dans les discours politiques que dans la dogmatique », l'instauration de la démocratie par le truchement de l'affirmation, ou du moins, de la proclamation constitutionnelle des libertés et droits fondamentaux, du multipartisme et de la soumission de l'Etat au droit. « Aussi, des mécanismes juridictionnels parfois sophistiqués ont été institués »[5] pour garantir

[1] P. MAMBO, « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise » in *McGill Law-journal*, Vol. 57, n°4, juin 2012, p.1.
[2] P.-G. NGONDANKOY, Note de cours « Introduction à l'étude du droit partie II : droit public », UNIKIN, p.95.
[3] I. EHUENI MANZAN, Les accords politiques dans la résolution des conflits armes internes en Afrique, Thèse en Droit public, 2011-2012, p.26.
[4] B. BOUMAKANI, « L'Etat de droit en Afrique », in *Revue juridique et politique*, 2003, p. 445
[5] Idem.

la suprématie de la constitution qui en est le socle[6]. Les dirigeants africains ajustent des révisions constitutionnelles aux arrangements politiques pour justifier leur violation de la Constitution en vue de prolonger leurs mandats électoraux.

Ces accords politiques établissent à la fois une relation pacifique et conflictuelle avec la Constitution, ce qui conduit à l'écartement de certaines dispositions constitutionnelles au profit de ces conventions politiques. À l'instar de leurs sœurs d'Europe dont elles sont inspirées, ces constitutions s'identifient comme la source d'où jaillit constamment l'autorité de toute autre norme juridique. Elles ne peuvent donc être modifiées que dans le respect d'une procédure rendue solennelle par le constituant originaire, dans la perspective d'ériger une véritable parade aux tentatives malveillantes de les modifier « *pour soi* »[7].

Mais La relation entre la Constitution et les conventions politiques en période de crise pose un problème. Cette relation se révèle à la fois conflictuelle et pacifique, et ses manifestations dépendent des règles en présence. La grille de lecture de l'analyse constitutionnelle classique se trouve affectée par le caractère atypique de cette normativité constitutionnelle pénétrée par la politique. La pyramide des normes, en particulier, est bouleversée par ces accords politiques qui, dans certains cas, sont prioritaires par rapport à la Constitution. Cette hétérodoxie normative, dans laquelle la norme constitutionnelle semble affaiblie, a néanmoins l'intérêt de favoriser parfois son enrichissement par la norme politique[8].

I. ACCORD POLITIQUE COMME COUVERTURE DES ACTEURS POLITIQUES

Ces crises sont souvent engendrées par la volonté des acteurs politiques, en particulier des dirigeants, qui ont constamment des motivations politiques pour se maintenir au pouvoir. Certains auteurs parlent même des Constitutions conventionnelles[9] ou encore des conventions constitutionnelles pour justifier le constitutionnalisme en Afrique. Les dirigeants africains se considèrent comme des rois et les membres de leurs familles comme des princes et princesses avec le droit à la succession au trône[10].

Ce comportement de ces dirigeants a conduit à une inflation paradoxale des révisions constitutionnelles ayant pour but de conformer la Constitution à leurs volontés[11]. La prolifération des compromis politiques se situe dans un contexte général de résurgence des crises et des foyers de tension en Afrique. La violence du jeu politique africain constitue une réalité tangible, où la multiplication des accords symbolise de manière très marquée ce que certains relèvent en effet comme l'insuffisance de solutions constitutionnelles proposées pour le résoudre. La multiplication des accords symbolise de manière très marquée ce que certains relèvent comme l'insuffisance des solutions constitutionnelles proposées pour résoudre ce problème, et on peut considérer ce phénomène comme une forme de constitutionnalisation. Ce recul du constitutionalisme fait place à la suprématie des arrangements politiques qui deviennent le véritable fondement de l'État, remplaçant ainsi la Constitution dans le rôle qu'on lui prête traditionnellement. Dans ces conditions, on le voit bien et c'est ce que décrivait Dominique Rousseau : « *le texte constitutionnel n'a aucun impact sur la vie politique* ». C'est-à-dire sur le fait ou sur la pratique qui prennent le pas sur le droit. Les accords politiques deviennent par la même occasion la véritable source de l'exercice du pouvoir de l'État. Alors que dans certains pays de tradition démocratique, les accords politiques font partie intégrante de la vie institutionnelle normale, sur le continent africain, ceux-ci prospèrent généralement en période de crises ou tensions politiques. Ce particularisme de l'Afrique affecte nécessairement la pyramide de normes et remet en cause l'orthodoxie juridique et certaines théories développées par les tenants du positivisme classique. En examinant ainsi la situation normative et juridique des États africains en crise ou antérieurement confrontés à des conflits, on aboutit à des résultats contrastés révélant une relation conflictuelle entre la Constitution et des compromis politiques mais également la possibilité de leur cohabitation pacifique. La relation entre la Constitution et les arrangements politiques est souvent caractérisée par des rapports conflictuels et contradictoires. Cette conflictualité conduit au renversement de la pyramide des normes, et favorise en outre la déstabilisation de l'ordre constitutionnel. Face à ce dilemme, il est crucial de savoir : D'où viennent-elles et que signifient-elles comme sources créatrices du droit ? La

[6] D. KOKOROKO, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques : cas du Benin, du Mali, du Sénégal et du Togo », in *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n°18, juin 2007, p.87.
[7] S. BOLLE, « Des Constitutions « made in Afrique », in *www.droit constitutionnel.org*, consulté le 27/12/2021.
[8] P. MAMBO, op.cit., p.2.
[9] J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le traité du droit constitutionnel congolais*, Ed. Harmattan Paris 2017, p.40.
[10] A. MBATA BETUKUMESU, « La suprématie de la Constitution, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la bonne gouvernance en République démocratique du Congo », www.idgpa.org,p (Consulté le 04/12/2021).
[11] J.-L. ATANGANA AMOUGU, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », in *www.droit constitutionnel.org*, p.15, consulté le 04/12/2021.

République Démocratique du Congo les reconnait-elle dans son histoire constitutionnelle ? Surtout, quelle en est la valeur juridique pour pouvoir mériter une étude dans le cadre des sources du droit public internet ? Tout ce questionnement soulève la problématique de la réflexion que nous allons analyser pour en déceler la portée et les avantages et les inconvénients des accords politiques dans le constitutionnalisme africain, mais aussi pour proposer des perspectives pour éviter les crises politiques et constitutionnelles.

Cette réflexion ne présente nul doute un intérêt, lequel sera démontré dans les lignes qui suivent.

II. C'EST QUOI UN ACCORD POLITIQUE ?

Un accord est, généralement, défini comme une entente entre des personnes. Il est appréhendé comme « la rencontre des volontés en vue de produire l'effet de droit recherché par les parties ». Transposé en droit international public, le vocable accord s'assimile à bien d'autres expressions telles que convention, traité, protocole, pacte, charte, statut, modus vivendi … La pratique révèle que ces expressions, en droit international, sont « interchangeables et sont souvent employées en tant que termes génériques ».

Le critère commun à ces expressions est la manifestation de la volonté. L'accord peut contenir plusieurs objectifs : économique traitant de coopération ou d'intégration économique, social relatif aux questions environnementales et politique visant à intensifier, pacifier ou à normaliser les rapports entre les signataires. L'accord politique est un compromis signé entre les protagonistes à un conflit, sous la supervision d'un médiateur ou d'un facilitateur.

Dans la présente étude, l'expression « accord politique » concerne d'une part, les accords de paix dont l'objectif premier est de trouver des solutions aux causes profondes du conflit et les accords de cessation des hostilités visant à mettre fin à la phase active des combats dès lors que les rapports interétatiques sont menacés par l'intervention d'un conflit politique[12].

Le professeur Ngondankoy le définit comme des accords entre les acteurs politiques, exprimés ou non, écrits ou non, et en tous les cas dépourvus de sanction juridique.[13]

III. QUELLE EST SA NATURE JURIDIQUE ?

La méfiance exagérée provoque des comportements belliqueux des protagonistes, toute chose qui n'est pas sans conséquence sur le processus de négociation[14].

Si les accords politiques présentent essentiellement la vertu de résoudre des crises, leur application conduit généralement à une remise en cause de la structure institutionnelle de certains États d'Afrique. La déstabilisation de l'ordre institutionnel se remarque ainsi dans les incidences que les compromis font poser sur le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

Certains auteurs peinent à accepter la nature juridique des accords politiques, pour eux, ils ne sont que des instruments non juridiques, en revanche les autres les qualifient de conventions constitutionnelles[15]. D'autres encore tentent de démontrer leur appartenance de ces compromis à la coutume constitutionnelle et à la théorie de la constitution matérielle.

D'après nous, nous soutenons que les accords politiques peuvent être considérés comme des conventions constitutionnelles dans la résolution des conflits politiques, car la paix et la tranquillité de la population priment.

IV. LA NOTION DE LA CONSTITUTION

La compréhension de la notion de la Constitution nous oblige à faire une étude de sa définition, ensuite nous examinerons ses fonctions.

4.1. La définition de la Constitution

Pour la distinguer des autres normes, la « Constitution » peut être définie par rapport à son contenu et sa formation. En effet, la Constitution se définit de plusieurs manières, mais nous allons considérer sa définition matérielle, formelle et philosophique.

---

[12] I. EHUENI MANZAN, *op.cit*., p.35.
[13] P.-G. NGONDANGOY, *op.cit*., p.95.
[14] I. EHUENI MANZAN, op.cit., p.26
[15] Voir P. AVRIL, *Les "conventions de la Constitution*" (1993) ; Dominique Rousseau, Question de Constitution » ; Meledje, « *Instabilité chronique*, p. 336 cité par P. MAMBO, dans Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise, *op.cit.*

- Sur le plan matériel

Le critère matériel, qui considère le contenu du texte fondateur, définit la Constitution comme l'ensemble des règles écrites ou non, relatives à l'accession, à l'exercice et à la dévolution du pouvoir politique aux libertés et aux droits fondamentaux des citoyens[16].

- Sur le plan formel

Dans son sens formel, la Constitution est une loi fondamentale qui règlemente les institutions politiques et qui, par sa nature, ne peut être rédigée ou modifiée que par un organe spécial et suivant une procédure différente des autres formes d'établissement des règles juridiques[17].

- Sur le plan philosophique ou substantiel

La Constitution ne se limite pas seulement à la simple description des mécanismes gouvernementaux, elle en détermine l'esprit[18]. En effet, dit Peter Haberle : « la Constitution n'est pas seulement un instrument juridique pour les juristes. Elle apparait essentiellement comme un guide pour les non-juristes. Elle est surtout l'expression d'un état de développement culturel d'un peuple. Elle est le miroir d'un héritage culturel et le fondement de ses espérances[19].

Ainsi, la Constitution est l'âme du corps étatique : elle traduit l'identité d'un peuple. La constitution d'un pays, d'une nation, c'est ce qui constitue plus qu'un code des lois. Elle est le socle de son identité et le nerf de sa conscience politique, son originalité, la mémoire organisée de ce peuple[20].

En somme, nous retenons que, par ces trois critères, il se dégage un certain nombre d'éléments de ressemblance et de dissemblance.

En ce qui concerne leur inclusion, on note avec le professeur Djoli que, les règles les plus importantes de l'Etat (le critère matériel) bénéficient du régime juridique supérieur (critère formel) ; et ce régime juridique, pour bénéficier d'une adhésion, doit traduire une vision, et un projet spécifique d'un peuple (dimension anthropologique).[21]

En revanche, tout État dispose d'une Constitution au sens matériel, mais pas au sens formel. Exemple au Royaume-Uni : les règles constitutionnelles peuvent résulter des lois adoptées selon la procédure législative ordinaire et la rédaction du pouvoir de la Chambre des lords a été opérée par des lois ordinaires[22].

De même, on peut trouver dans une Constitution formelle des dispositions étrangères au droit constitutionnel. On peut citer l'article 80 de la Constitution suisse relatif à l'abattage du bétail[23].

4.2. Les fonctions de la Constitution

La Constitution joue plusieurs fonctions au sein de l'État. Hormis sa fonction organique et philosophique que nous avions vue au moment de l'analyse de sa définition, nous allons retenir ici deux fonctions. La Constitution comme source de légitimité, mais aussi comme statut du pouvoir.

4.2.1. La Constitution, source de légitimité

Le fondement de l'autorité des gouvernants réside dans le fait qu'ils ont été désignés conformément à la Constitution et l'obéissance qui est due à leurs actes, procède, non de leurs personnes ou d'une source extérieure, mais de la Constitution elle-même[24].

En ce sens, la Constitution de la République démocratique du Congo dispose que : « Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou à un groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation de la présente Constitution. [25]»

Le peuple qui est la source de la Constitution dans Etat démocratique se voit également attribuer le rôle de la protection de sa volonté matérialisée dans un document appelais la Constitution.

---

[16] J. DJOLI ESENG'EKELI, *…, op.cit.,* p.146.
[17] J.L ESAMBO KANGASHE, *op.cit.*, p.88.
[18] Idem p.93.
[19] P. HABERLE, *Droit constitutionnel*, Paris, Economica, 2004, p.14. Cité par J. DJOLI ESENGEKELI, *in « Principes structuraux du droit…,* op.cit. p.138.
[20] S.-P. METENA, *Avant les élections est égale avant les élections*, cité par J. DJOLI ESENGEKELI, *in « principes fondamentaux »*, op.cit., p.148.
[21] J. DJOLI ESENGEKELI, op.cit., p.152.
[22] J.-P JACQUE, op.cit. p.57.
[23] J. DJOLI ESENGEKELI, op.cit., p.141.
[24] Ibidem.
[25] Art. 64 de la Constitution du 18 Février 2006, telle modifiée et complétée par la loi n°11/002/ du 20 janvier en R.D.C, *J.O*, n°spécial, 20 janvier 2011, p.23.

4.2.2. La Constitution, organise les statuts des gouvernants

C'est ici la fonction la plus évidente de la Constitution et une simple de la lecture permet de s'en rendre compte. La Constitution institue les pouvoirs publics, fixe leurs compétences et règle leurs rapports. Dans cette optique, la Constitution apparait comme la source de légalité de l'action des pouvoir publics[26].

V. DISTINCTION ENTRE L'ACCORD POLITIQUE ET LES REGLES DE DROIT

La règle de droit peut être définie comme une règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la puissance publique. Elle est élaborée par une autorité légalement compétente selon.

La règle de droit révèle plusieurs formes qui constituent tantôt les sources formelles (constitution, traité, loi, décret, arrêté, décision, circulaire, décision de justice), tantôt les sources informelles (coutume, principes généraux du droit, doctrine) du droit. Cet ensemble de normes forme le droit positif de l'Etat au-dedans duquel évoluent les rapports entre les hommes dans la société. Ce droit positif est minutieusement réglementé et prévoit des sanctions en cas d'inobservation.

Quant à l'accord politique, son adoption n'est pas toujours l'œuvre d'une autorité habilitée. Il naît à la suite d'intenses négociations entre belligérants à un conflit armé après plusieurs concessions des parties au conflit. De plus, il manque de sanction réelle en cas d'inobservation[27].

CONCLUSION

Au terme de cette étude, un constat s'impose : la nature de la relation entre la constitution et les accords politiques est atypique ou hétérodoxe dans le contexte africain. Elle défie la logique des mécanismes du positivisme classique. La hiérarchie des normes, classiquement admise, n'est pas respectée bien souvent, reléguant parfois la Constitution au second plan face à des accords politiques dont la suprématie dans l'ordonnancement juridique de l'État concerné peut être remarquée.

La cohabitation entre les règles constitutionnelles et les conventions politiques a une influence incontestable sur l'ordonnancement juridique en modifiant la structuration de celui-ci. Cette cohabitation conflictuelle ou pacifique pose le problème entier de la norme prépondérante dans l'hypothèse d'une contrariété des dispositions en présence. L'originalité du constitutionnalisme africain, parfois abusivement considéré comme un pâle décalque de celui occidental ou européen, réside dans sa capacité à faire prévaloir les règles politiques sur celles constitutionnelles lorsqu'il s'agit de résoudre une crise ou un conflit. La logique de l'orthodoxie juridique aurait consisté plutôt à régler la crise dans le cadre de la normativité constitutionnelle.

Certes, des solutions constitutionnelles aux crises politiques africaines existent. Mais, lorsque la constitution manipulée ou instrumentalisée est indigne de la confiance de certains acteurs politiques et qu'elle est contestée par l'opposition, que faire face à la crise persistante ? Si certaines constitutions africaines résolvent les conflits politiques, d'autres ne manquent pas assurément d'en créer. Ces dernières, faute de légitimité et face aux griefs qui les affectent, ne sont pas alors aptes à résorber le contentieux né entre les différents protagonistes. L'Afrique a su innover, même si cela peut choquer, en cherchant dans les compromis politiques - à contenu juridique – des réponses aux problèmes contemporains qui lui sont posés.

L'originalité des systèmes politico-juridiques africains réside également dans une ingénierie constitutionnelle inédite. L'*Accord global et inclusif au Congo* avait prévu l'élaboration et l'adoption d'une constitution de transition, destinée à régler les conflits politiques qui agitaient le pays et à instaurer par la suite un nouvel ordre constitutionnel. Cette *Constitution de la transition*, négociée et signée par les acteurs politiques en dehors de la volonté du peuple souverain, a été adoptée à Pretoria, en Afrique du Sud, le 6 mars 2003. Elle est entrée en vigueur le 4 avril 2003.

Il convient de noter que, en cas de conflits de normes, la primauté de la norme politique sur la norme constitutionnelle a été retenue par les animateurs de la scène politique congolaise, et que la Constitution de la transition a été incorporée à l'accord politique qui lui sert de fondement juridique. Ce type de constitution atypique, limitée dans le temps, reste conditionné par la convention politique qui lui est supérieure, ce qui renverse et heurte les théories classiques du positivisme juridique.

Dans le cadre de l'originalité des systèmes juridiques africains, on observe également des traits d'affirmation d'un conventionnalisme rédhibitoire, où il arrive parfois que certaines dispositions d'un accord politique contredisent d'autres de ce même accord. Un tel cas s'est produit en République démocratique du Congo. Dans une décision singulière, la Cour suprême de justice, face à cette contradiction,

[26] J.-P. JACQUE, *Droit constitutionnel*, op.cit. p.51.
[27] I. EHUENI MANZAN, op.cit., p.251.

avait posé le principe de la primauté de certaines dispositions d'un accord politique sur d'autres dispositions en cas de conflit de normes.

Au surplus, on retiendra de cette étude le caractère ambivalent des relations entre la constitution et les accords politiques dans les États africains en crise. On observe ainsi un paradoxe permanent entre les conflits de normes et la complémentarité normative occasionnée par la coexistence des règles en présence. Dans ces circonstances, la suprématie de la normativité politique ou des textes constitutionnels dépend du jeu des acteurs, du moment et surtout de leurs intérêts.

En la matière. Cette étude vient soutenir la doctrine qui veut que de convention constitutionnelle.

Les vertus de la normativité politique se trouvent et s'épuisent par ailleurs dans la faculté qu'elle a de reconsidérer la rigidité affectant les constitutions écrites et de moduler l'application de leurs règles en fonction des circonstances du moment.

La prudence exige que l'on prenne néanmoins au sérieux le danger que représentent ces accords politiques qui déconstruisent l'ordre juridique existant et qui imposent un droit public de circonstances ou un nouveau droit constitutionnel, en marge de la norme officielle. Cette remarque relativise leur apport et incite à ne pas s'intéresser qu'à la face visible — et idyllique — de cet « iceberg normatif spécial ».

BIBLIOGRAPHIE

- ATANGANA AMOUGU J.-L., « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », in *www.droit constitutionnel.org*, p.15, consulté le 04/12/2021.
- AVRIL P., *Les "conventions de la Constitution"* 1993.
- BOLLE S., « Des Constitutions « made in Afrique », in *www.droit constitutionnel.org,* consulté le 27/12/2021.
- BOUMAKANI B., « L'Etat de droit en Afrique », in *Revue juridique et politique*, 2003.
- Constitution du 18 février 2006, telle modifiée et complétée par la loi n°11/002/ du 20 janvier en R.D.C, *J.O,* n°spécial, 20 janvier 2011.
- EHUENI MANZAN I., Les accords politiques dans la résolution des conflits armes internes en Afrique, Thèse en Droit public, 2011-2012.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le traité du droit constitutionnel congolais*, Ed. Harmattan Paris 2017.
- KOKOROKO D., « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques : cas du Benin, du Mali, du Sénégal et du Togo », in *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives,* n°18, juin 2007.
- MAMBO P., « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise » in *McGill Law-journal,* Vol. 57, n°4, juin 2012.
- MAMBO P., Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise.
- MBATA BETUKUMESU A., « La suprématie de la Constitution, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la bonne gouvernance en République démocratique du Congo », www.idgpa.org
- NGONDANKOY P.-G., Note de cours « Introduction à l'étude du droit partie II : droit public », UNIKIN.